



**Arrêté portant interdiction de stationnement des caravanes et résidences mobiles sur les voiries ou parcelles communales et en dehors des aires aménagées – Gens du voyage**

**Le Maire de la commune de HAMEL**

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2214,4 et suivants ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

VU le Code de la justice administrative, notamment ses articles R.779-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-4, 322-15-1 et son article R 610-5 ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2022 relative aux engagements pris par Douaisis Agglo sur la mise en œuvre de moyens budgétaires conséquents afin de se conformer au schéma départemental 2019 – 2025 d'accueil et d'hébergement des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que les aires suivantes existent :

- Aire intercommunale d'accueil de Dechy/Sin le Noble située Rue Francisco Ferrer à Dechy.
- Aire de grands passages de Lambres lez Douai/Cuincy située Voie Renault, RD 500 à Lambres lez Douai

**CONSIDERANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage et/ou tout autre Communauté itinérante ou nomade est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors des aires aménagées à cet effet.

**Article 2 :** Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

**Article 3 :** Les gens du voyage seront automatiquement dirigés vers l'aire d'accueil ou l'aire de grands passages existantes sur le territoire de Douaisis Agglo.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois ou par la voie du Télérecours.

**Article 5** : Tout contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 6** : Le Maire d'Hamel, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux, et à Monsieur le Président de Douaisis Agglo.

Fait à HAMEL, le 16 mai 2023

**J.L.HALLÉ**  
**Maire d'HAMEL**

